



PREFECTURE DE L'ALLIER

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 1009/05
à l'encontre de la SARL METENIER
Commune de TOULON SUR ALLIER
modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994

le préfet de L'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les livres II et V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1331/94 du 21 avril 1994 autorisant la société COM'GAZ à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles situé ZA du LARRY sur le territoire de la commune de TOULON SUR ALLIER,
- VU** l'accusé de réception de la déclaration de changement d'exploitant délivré à la SARL METENIER LE 1^{er} juin 1999,
- VU** le courrier de monsieur OLIVIER DUCLOS en qualité de gérant de la SARL METENIER en date du 20 novembre 2004 portant à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier des modifications intervenues sur le site,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2004
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 17 février 2005
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant

Considérant que l'exploitant a notifié à l'administration par courrier des modifications survenues sur ces installations,

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1331/94 du 21 avril 1994 est remplacé par le tableau suivant :

INSTALLATIONS	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Seuil de classement
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (bouteilles de 6, 13 et 35 kg à usage domestique)	60 tonnes de butane 20 tonnes de propane	1412-2a)	A

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1331/94 du 21 avril 1994 sont modifiées de la façon suivante:

- a) **à l'article 1 le 1^{er} alinéa** « La S.A. COM'GAZ, dont le siège social est 21, boulevard du Salan à BRIVE (19100), est autorisée à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles, cette activité étant situé sur le territoire de la commune de Toulon sur Allier, en Z.A. « le LARRY », sur les parcelles n°8P et 56P de la section YD et n°42P et 44P de la section BB du plan cadastral de ladite commune » **est remplacé par l'alinéa suivant** : «La S.A.R.L. METENIER, dont le siège social est situé 26, rue Louis Blériot Z.I. du Brézet 63050 Clermont-Ferrand cedex 2, est autorisée à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles, cette activité étant situé sur le territoire de la commune de Toulon sur Allier, en Z.A. « le LARRY », sur les parcelles n°8P et 56P de la section YD et 44P de la section BB du plan cadastral de ladite commune »
- b) **à l'article 1-2 la phrase** « a) tous dépôt autres que le butane et le propane stockés en bouteilles de 13kg et 35 kg, » **est remplacé par la phrase** « a) tous dépôt autres que le butane et le propane stockés en bouteilles de 5, 6, 13 et 35 kg, » ;
- c) **à l'article 2-2-2-2 la dernière phrase** « les rejets d'hydrocarbures ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes : -20 mg/l (norme NFT 90-203) » **est remplacé par la phrase** « les rejets d'hydrocarbures ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes : -10 mg/l (norme NFT 90-203) » ;
- d) **l'article 5-1-5** « la chaufferie sera équipée..... » **est supprimé** ;
- e) **l'article 5 est complété par les alinéas 5-7 à 5-9 suivants** :

« 5-7 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5-8 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantités) est transmis annuellement le 31 décembre à la préfecture.

5-9 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. »

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL METENIER.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Toulon sur Allier,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le chef de la cellule interdépartementale risque à Clermont-Ferrand ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Moulins, le 14 mars 2005

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Jean-Marc BEDIER